

RÈGLEMENT
DE LA COUR D'ARBITRAGE
PRÈS DE LA CHAMBRE POLONAISE DE
COMMERCE À VARSOVIE

SOMMAIRE

LIVRE PREMIER – PROCEDURE D’ARBITRAGE ET MEDIATION..... 5

Chapitre I Dispositions générales 5

1. Cour d’Arbitrage	5
2. Compétence de la Cour.....	5
3. Arbitrabilité.....	6
4. Compétence	
5. Lieu de l’arbitrage.....	6
6. Règles de la procédure	6
7. Egalité de parties.....	6
8. Loi applicable au fond.....	7
9. Langue de la procédure	7
10. Règle de diligence.....	7
11. Délivrance des courriers et notifications écrites au cours de la procédure	7
12. Confidentialité de la procédure.....	8
13. Irrecevabilité des objections	8
14. Responsabilité.....	8
15. Suppléance du Président de la Cour	9

Chapitre II Arbitres et Médiateurs 9

16. Compétences de l’arbitre et du médiateur requises.....	9
17. Listes des Arbitres et des Médiateurs.....	9
18. Interdictions concernant les arbitres et médiateurs.....	10
19. Tribunal Arbitral.....	10
20. Droit des parties de nommer des arbitres.....	10
21. Procédure substitutive de nomination des arbitres.....	11
22. Principes de nomination des arbitres.....	11
23. Pluralité de parties.....	12
24. Contrat conclu avec un arbitre.....	12
25. Récusation d’un arbitre	12
26. Remplacement des arbitres et continuation de la procédure.....	13

Chapitre III Procédure devant la Cour 13

27. Ouverture de la procédure d’arbitrage.....	13
28. Mesures conservatoires relatives aux prétentions ou aux preuves	13
29. Demande d’arbitrage.....	14
30. Règlement des frais et levée des défauts de la demande.....	15
31. Mémoires, pièces et notifications au cours de la procédure.....	15
32. Réponse à la demande d’arbitrage.....	15
33. Demande reconventionnelle et exception de compensation.....	15
34. Intervention d’un tiers au cours de la procédure.....	16
35. Suspension de la procédure.....	16
36. Audience	17
37. Preuves.....	17
38. Protocoles	18
39. Clôture des débats	18

40. Annulation de la procédure.....	18
Chapitre IV Sentences et autres décisions	19
41. Décisions judiciaires	19
42. Sentences.....	19
43. Contenu de la sentence.....	19
44. Sentence partielle et sentence préliminaire.....	20
45. Forme, signature, date et notification de la sentence.....	20
46. Sentence rendue d'accord parties.....	20
47. Rectification et interprétation de la sentence.....	21
48. Sentence complémentaire.....	21
49. Publication des sentences	21
Chapitre V Médiation	22
50. Ouverture de la procédure de médiation	22
51. Règlement des droits de médiation et convocation de la partie adverse.....	22
52. Médiateur	22
53. Procédure de médiation	22
54. Clôture de la procédure de médiation.....	23
55. Sentence rendue d'accord parties.....	23
LIVRE SECOND – REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS A LA VIOLATION DES DROITS RESULTANT DE L'ENREGISTREMENT DU NOM D'UN DOMAINE INTERNET « .PL ».....	24
Chapitre I Dispositions générales	24
56. Champ d'application du Règlement.....	24
57. Compétence de la Cour et droit applicable.....	24
58. Langue de la procédure	24
59. Significations.....	25
60. Délais.....	25
61. Mandataires	25
Chapitre II Arbitres et Médiateurs	26
62. Liste des Arbitres et Médiateurs.....	26
63. Tribunal Arbitral.....	26
64. Nomination des arbitres par les parties	26
65. Procédure de nomination substitutive	27
66. Acceptation de la fonction d'arbitre.....	27
67. Récusation d'un arbitre	28
Chapitre III Médiation	28
68. Introduction de la procédure de médiation.....	28
69. Demande de médiation.....	29
70. Médiateur	29
71. Significations au cours de la médiation.....	29
72. Déroulement de la médiation.....	29
73. Accord à l'amiable dans la procédure de médiation.....	29

Livre premier

Procédure d'arbitrage et médiation

Chapitre I Dispositions générales

§ 1 Cour d'Arbitrage

1. La Cour d'Arbitrage près de la Chambre Polonaise de Commerce à Varsovie, ci-après dénommée la « Cour », la « Cour d'Arbitrage » ou la « Cour d'Arbitrage près de la CPC », est une cour d'arbitrage permanente. Le Siège de la Cour est Varsovie.
2. L'organisation interne de la Cour est régie par les Statuts adoptés par résolution de la Présidence de la CPC.
3. La Cour utilise les noms suivants:
 - en anglais: *Court of Arbitration at the Polish Chamber of Commerce,*
 - en français: *Cour d'Arbitrage près de la Chambre Polonaise de Commerce à Varsovie,*
 - en allemand: *Schiedsgericht bei der Polnischen Wirtschaftskammer,*
 - en russe: *Арбитражный Суд при Польской Хозяйственной Палате.*
4. La Cour utilise un cachet de forme circulaire, où figure son nom ainsi que son siège.

§ 2 Compétence de la Cour

1. La Cour d'Arbitrage près de la CPC est compétente si
 - 1) les parties au contrat ont soumis à la Cour un litige né ou qui peut naître dans le cadre d'un rapport juridique déterminé (clause compromissoire),
 - 2) le défendeur, à qui a été remis une demande d'arbitrage du demandeur voulant se soumettre à la compétence de la Cour, a exprimé par écrit son accord concernant la compétence de la Cour.
 - 3) une clause compromissoire a été prévue par le contrat de société (les statuts) de la société commerciale, de la société civile ou dans les statuts d'une coopérative, d'une fondation ou d'une association.
2. Les parties peuvent décider que le litige né ou pouvant naître entre elles dans le cadre d'un rapport juridique déterminé, sera résolu par un arbitrage « *ad hoc* » administré par la Cour d'Arbitrage près de la CPC.
3. La Cour d'Arbitrage près de la CPC mène une médiation sur le fondement :
 - 1) d'une demande visant au règlement du litige à l'amiable
 - 2) d'un contrat de médiation,
 - 3) d'un jugement du tribunal de droit commun invitant les parties à la médiation, si aucune des parties ne s'y est opposée.

§ 3

Arbitrabilité

Les parties peuvent soumettre à la Cour tous les litiges relatifs aux droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux - susceptibles de faire l'objet d'un accord à l'amiable, à l'exception des litiges concernant les pensions alimentaires.

§ 4

Compétence

1. Seul le Tribunal Arbitral statue sur la compétence de la Cour, l'existence, la validité (l'efficacité) et la portée de la convention d'arbitrage (de la clause compromissoire), et seul le médiateur – sur le contrat de médiation.
2. L'exception d'incompétence de la Cour doit être soulevée avant toute défense au fond. Le Tribunal Arbitral peut cependant se prononcer sur l'exception d'incompétence soulevée tardivement, si le retard est justifié.
3. Si l'exception d'incompétence est admise, la demande d'arbitrage est déclarée irrecevable lors de l'audience ou de la séance.
4. Si l'incompétence de la Cour d'Arbitrage près de la CPC est évidente, le § 30 alinéa 4 s'applique.

§ 5

Lieu de l'arbitrage

1. Le lieu de l'arbitrage est Varsovie, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.
2. Le Tribunal Arbitral peut, après avoir entendu les parties, désigner un autre lieu d'arbitrage, si cela est justifié eu égard à l'objet de la procédure, aux circonstances de l'affaire, ou à la convenance des parties.
3. Les audiences, les réunions, ainsi que les autres actions peuvent avoir lieu en dehors du lieu de procédure arbitrale, au lieu indiqué dans la décision du Tribunal Arbitral.

§ 6

Règles de la procédure

1. Le Règlement en vigueur à la date de la conclusion de la clause compromissoire lie les parties, à moins qu'elles n'en aient décidé autrement. Toutefois, dans tous les cas, le Tribunal Arbitral, appliquant les dispositions du Règlement, tient compte des stipulations de la convention d'arbitrage (de la clause compromissoire), ainsi que des règles et modalités de procédures devant la Cour convenues par les parties.
2. Dans les procédures « *ad hoc* », les dispositions du Règlement sont applicables, à moins que les parties n'en aient décidé autrement.
3. Dans les litiges où la conclusion d'un accord à l'amiable est admissible, le Tribunal Arbitral doit, à chaque stade de la procédure, tenter de résoudre le litige à l'amiable.

§ 7

Egalité de parties

1. Le Tribunal Arbitral a l'obligation de traiter les parties en toute égalité et d'agir de façon impartiale.

2. Chaque partie a le droit d'être entendue et de présenter ses requêtes et prétentions nécessaires à la résolution de l'affaire, ainsi que les preuves appuyant ses requêtes et prétentions ou rejetant les requêtes et les prétentions de la partie adverse.

§ 8

Loi applicable au fond

Le rôle du Tribunal Arbitral est de trancher le litige conformément à la loi applicable au fond et, si les parties l'ont investi de tel pouvoir, selon les principes généraux du droit ou les règles d'équité (*ex aequo et bono*). Cependant, dans chaque cas, le Tribunal Arbitral tient compte des stipulations du contrat, ainsi que des usages en vigueur.

§ 9

Langue de la procédure

1. Les parties peuvent fixer la langue polonaise, anglaise, française, allemande ou russe comme langue de la procédure. Sauf stipulations contraires des parties, la règle ci-dessus s'applique à tous les mémoires, pièces, notifications et déclarations écrits des parties, aux audiences, ainsi qu'aux décisions et avis de la Cour.
2. En l'absence de consentement des parties concernant la langue de la procédure, cette langue est le polonais. Le Tribunal Arbitral peut cependant, en tenant compte des positions des parties, des circonstances de l'affaire, et tout particulièrement de la langue du contrat, d'autres documents constitutifs d'une preuve, ainsi que de la langue des langues d'audition des témoins, des experts et des parties, imposer une autre langue pour certaines étapes définies de la procédure.
3. Le Président du Tribunal Arbitral nomme un expert traducteur pour tout ou partie de la procédure, si elle est conduite dans une langue autre que le polonais.
4. Le Tribunal Arbitral peut décider de faire traduire, dans la langue de la procédure, chaque document établi dans une autre langue, ou exiger en annexe la traduction de documents déposés au dossier par les parties.
5. Si la langue de la procédure n'est pas le polonais, les rapports d'audiences et les écrits présentés par les parties ou par le Tribunal Arbitral sont traduits en langue polonaise par un traducteur accepté par le Tribunal Arbitral.
6. Les coûts de l'intervention du traducteur lors de l'audience, ainsi que les traductions de documents sont à la charge des parties selon les règles établies par le Tribunal Arbitral.

§ 10

Règle de diligence

Dans toutes les affaires, la Cour et le Tribunal Arbitral apportent toute leur diligence pour que la sentence prononcée soit efficace et exécutable en vertu des dispositions légales relatives à la reconnaissance et l'exécution des sentences des tribunaux d'arbitrage.

§ 11

Délivrance des courriers et notifications écrites au cours de la procédure

1. Tous courriers et autres notifications écrites au cours de la procédure sont délivrées aux parties au cours de la procédure, et dans le cas où l'une des parties a nommé un

- mandataire au procès ou un mandataire pour recevoir les significations, au dit mandataire.
2. Sauf stipulations contraires des parties, tous courriers et toutes notifications écrites au cours de la procédure d'arbitrage sont réputés avoir été délivrés s'ils ont été remis en mains propres au destinataire, ou délivrés à son siège ou au lieu habituel de résidence, ou à l'adresse postale indiquée par le destinataire.
 3. Si le destinataire est un entrepreneur ou une autre entité inscrite au registre judiciaire approprié ou à tout autre registre public, tous courriers et toutes notifications écrites seront réputés délivrés, s'ils ont été remis à l'adresse indiquée au registre, à moins qu'une partie n'ait fourni une autre adresse de correspondance.
 4. Si aucun des lieux indiqués dans les paragraphes précédents ne peut être établi malgré toute la diligence employée, tous courriers et toutes notifications écrites seront réputés avoir été délivrés, s'ils ont été envoyés à la dernière adresse connue du siège ou du lieu de résidence habituel de la partie destinataire. Dans cette hypothèse, la date de délivrance est réputée être celle du dernier jour de la période, au cours de laquelle l'envoi aurait dû être réceptionné par le destinataire.

§ 12

Confidentialité de la procédure

1. La procédure devant la Cour a lieu à huis clos.
2. Tous les participants à la procédure devant la Cour sont soumis à la règle de confidentialité, en tenant compte de l'étendue de cette règle de confidentialité convenue par les parties au contrat ou dans leurs déclarations unanimes déposées à la Cour par écrit ou jointes au protocole d'audience. Les parties peuvent décider que le seul fait d'entamer une procédure d'arbitrage constitue une circonstance confidentielle.

§ 13

Irrecevabilité des objections

En cas de dérogation aux dispositions du Règlement ou des règles de procédure fixées par les parties, la partie qui, tout en ayant connaissance de cette dérogation, n'a pas soulevé d'objection immédiatement ou dans tout autre délai déterminé par les parties, est réputée avoir renoncé à la possibilité de soulever une telle objection lors de la procédure devant la Cour.

§ 14

Responsabilité

La Chambre Polonaise de Commerce et ses employés, ainsi que les organes de la Cour, arbitres, médiateurs et employés de la Cour n'assument aucune responsabilité pour les préjudices nés à la suite d'actions ou d'omissions en rapport avec une procédure d'arbitrage ou de médiation en cours, à moins que le préjudice n'ait été causé intentionnellement.

§ 15

Suppléance du Président de la Cour

Si le Président de la Cour ne peut assumer les fonctions fixées par le Règlement, ou en cas d'absence, ses fonctions sont exercées par le Président du Conseil d'Arbitrage.

Chapitre II

Arbitres et Médiateurs

§ 16

Compétences de l'arbitre et du médiateur requises

1. Chaque personne physique possédant la pleine capacité juridique, jouissant pleinement de ses droits civiques peut devenir arbitre et médiateur.
2. L'arbitre et le médiateur sont impartiaux, indépendants et exercent leur fonction au mieux de leur savoir et de leurs capacités en accord avec «Les Règles d'Ethique de l'Arbitre et du Médiateur de la Cour d'Arbitrage près de la Chambre Polonaise de Commerce à Varsovie ».
3. L'arbitre et le médiateur ne peuvent accepter leur fonction si, dans le cadre du litige donné, surviennent des circonstances suscitant des doutes justifiés sur leur impartialité ou leur indépendance, ainsi que s'ils ne possèdent pas les compétences convenues contractuellement par les parties. Pour ces mêmes raisons, l'arbitre et le médiateur peuvent être récusés selon le mode et les règles définis au § 25.
4. Une déclaration écrite refusant la fonction doit être transmise, sans délai, par l'arbitre et le médiateur au Président de la Cour, et en cas de suppléance, au Président du Conseil d'Arbitrage, afin de nommer un nouvel arbitre/médiateur.
5. L'arbitre et le médiateur déposent une déclaration écrite relative à leur indépendance et leur impartialité avant tout mise à leur disposition de dossiers.
6. L'arbitre et le médiateur ont l'obligation de divulguer aux arbitres et aux parties toutes les circonstances qui pourraient donner lieu à des doutes sur leur indépendance et leur impartialité, plus particulièrement leurs relations et contacts professionnels directs avec les parties ou entités liées, ainsi qu'avec les mandataires des parties et leurs cabinets, ou sociétés dans lesquelles ils exercent leur métier, si ces relations ou contacts ont eu lieu au cours des trois dernières années.
7. Lorsqu'une affaire fait l'objet d'une médiation, le médiateur ne peut pas participer, en tant qu'arbitre ou mandataire d'une partie, à une procédure d'arbitrage portant sur la même affaire, à moins que les parties en aient décidé autrement.

§ 17

Listes des Arbitres et des Médiateurs

1. La Cour tient une «Liste des Arbitres Recommandés par la Cour d'Arbitrage près de la Chambre Polonaise de Commerce à Varsovie » ci-après dénommée la «Liste des Arbitres», ainsi qu'une «Liste des Médiateurs Recommandés par la Cour d'Arbitrage près de la Chambre Polonaise de Commerce à Varsovie » ci-après dénommée la «Liste des Médiateurs ».
2. Sur la Liste des Arbitres et la Liste des Médiateurs peuvent être inscrites des personnes physiques possédant la pleine capacité juridique, intègres, jouissant pleinement des

droits civiques et possédant une qualification adéquate à l'exercice de la fonction d'arbitre et de médiateur.

3. Le Conseil d'Arbitrage décide, à la demande du Président de la Cour, de l'inscription et de la radiation de la Liste des Arbitres et de la Liste des Médiateurs.
4. La Liste des Arbitres et la Liste des Médiateurs doit contenir : le prénom, le nom de l'arbitre ou du médiateur, le titre universitaire; la qualifications professionnelle, la profession, ainsi que le lieu de son exercice, la connaissance de langues étrangères, ainsi que la description d'autres qualification: et connaissances utiles dans la procédure d'arbitrage ou de médiation. Les Arbitres et les Médiateurs fournissent d'autres données personnelles pour les besoins internes de la Cour .

§ 18

Interdictions concernant les arbitres et médiateurs

1. Une personne inscrite sur la Liste des Arbitres ne peut agir devant la Cour comme mandataire d'une des parties à la procédure .
2. Le Président de la Cour, ainsi que les membres du Conseil d'Arbitrage, ne peuvent exercer la fonction d'arbitre et de médiateur suppléants, ni agir devant la Cour en tant que mandataire d'une des parties .
3. Le Secrétaire Général de la Cour, les Adjoints du Secrétaire Général de la Cour, ainsi que les employés de la Cour d'Arbitrage ne peuvent exercer la fonction d'arbitre et de médiateur, ni agir devant la Cour en tant que mandataire d'une des parties .

§ 19

Tribunal Arbitral

1. « Le Tribunal Arbitral » est composé de trois arbitres désignés afin de régler le litige conformément aux dispositions de la convention d'arbitrage et du Règlement.
2. Le Tribunal Arbitral est composé d'un arbitre unique :
 - 1) dans les affaires où le montant en litige ne dépasse pas 40.000,00 PLN, ou l'équivalent de cette valeur exprimé dans une autre monnaie, à moins que les parties ne décident de porter l'affaire devant un Tribunal Arbitral composé de trois arbitres.
 - 2) si les parties en ont décidé ainsi, ou si, à défaut d'accord entre les parties, le Conseil d'Arbitrage a décidé ainsi à la demande justifiée de l'une des parties, ou d'office si les circonstances de l'affaire le justifient.

§ 20

Droit des parties de nommer des arbitres

1. Les parties peuvent nommer arbitre toute personne physique remplissant les exigences définies par le Règlement .
2. L'arbitre unique ou l'arbitre président peuvent être nommés seulement s'ils figurent sur la Liste des Arbitres.
3. La partie qui nomme un arbitre en dehors de la Liste des Arbitres, doit indiquer son prénom, nom, adresse, ainsi que la profession exercée. La partie peut aussi fournir des informations qui lui sont connues, relatives à d'autres compétences et aptitudes de l'arbitre nommé.
4. La partie peut nommer un arbitre suppléant dans le cas où :
 - a) l'arbitre n'accepte pas la fonction pour les raisons visées au § 16 alinéa 3,

- b) la nomination de l'arbitre expire.

§ 21

Procédure substitutive de nomination des arbitres

1. Si l'arbitre n'est pas nommé par la partie/les parties, ou en cas d'absence de nomination de l'arbitre unique ou de l'arbitre président, ainsi que dans les autres cas définis par le Règlement, l'arbitre est désigné par le Conseil d'Arbitrage parmi les personnes inscrites sur la Liste des Arbitres.
2. Le Conseil d'Arbitrage qui désigne un arbitre, tiendra compte des compétences que doivent posséder l'arbitre, l'arbitre unique, ou l'arbitre président, en vertu de l'accord des parties, ainsi que des autres circonstances pouvant avoir une importance dans l'exercice de cette fonction par une personne indépendante et impartiale et possédant les compétences nécessaires aux fins de prendre connaissance du litige entre les parties et nécessaires à son règlement.
3. Pour la désignation de l'arbitre/des arbitres au litige entre des parties citoyens d'Etats différents ou ayant leur lieu de résidence ou leur siège dans des Etats différents, le Conseil d'Arbitrage tient compte de la nationalité, du lieu de résidence et d'autres liens que l'arbitre/les arbitres peuvent avoir avec ces Etats. L'arbitre président et l'arbitre unique ne peuvent avoir de liens avec aucun de ces Etats, à moins qu'aucune des parties ne s'y oppose dans le délai fixé par le Conseil d'Arbitrage.

§ 22

Principes de nomination des arbitres

1. Le Secrétaire Général de la Cour invite chacune des parties à nommer un arbitre dans un délai qui ne dépasse pas trois semaines. Le Secrétaire Général de la Cour envoie simultanément aux parties la Liste des Arbitres. En cas d'absence de nomination de l'arbitre par la partie/les parties, l'arbitre/les arbitres sont désignés par le Conseil d'Arbitrage.
2. Le Secrétaire Général de la Cour invite les arbitres nommés par les parties ou désignés par le Conseil d'Arbitrage en remplacement des parties/de la partie, à nommer un arbitre président dans un délai de deux semaines. A défaut de nomination d'un arbitre président par les arbitres, ce dernier est désigné par le Conseil d'Arbitrage.
3. Si les parties ont convenu que l'arbitre ou l'arbitre président devait être désigné par un tiers, et si cette personne n'a pas effectué de nomination dans le délai imparti par les parties, ou à défaut d'un tel délai, dans un délai d'un mois à compter de la sommation du Secrétaire Général de procéder à la nomination, l'arbitre ou l'arbitre président est désigné à la demande des parties par le Conseil d'Arbitrage, à moins que les parties n'aient décidé autrement.
4. Si le Tribunal Arbitral est composé d'un arbitre unique, le Secrétaire Général de la Cour invite les parties à trouver un accord et à nommer cet arbitre. L'alinéa 1 s'applique respectivement.

§ 23 **Pluralité de parties**

1. Si la partie demanderesse ou la partie défenderesse est composée de plusieurs personnes, ces personnes, dans le délai défini au § 22 alinéa 1, doivent nommer conjointement un arbitre.
2. A défaut de nomination d'un arbitre selon le principe défini à l'alinéa 1, l'arbitre est désigné par le Conseil d'Arbitrage.
3. Les convocations et autres communications de la Cour aux parties sont adressées à toutes les personnes agissant comme parties; si ces personnes ont désigné des mandataires ou des mandataires pour recevoir les significations à ces mandataires.

§ 24 **Contrat conclu avec un arbitre**

1. Le Secrétaire Général de la Cour conclut, au nom de la Cour, un contrat avec l'arbitre (le « Contrat avec l'Arbitre »), dans lequel l'arbitre s'engage, moyennant honoraires, à exercer dûment ses obligations d'arbitre.
2. En cas de refus ou d'impossibilité de conclusion du contrat mentionné à l'alinéa 1, la procédure visée au § 22 est applicable, étant précisé qu'en cas de refus ou d'impossibilité réitérée de conclusion du Contrat avec l'Arbitre, l'arbitre est désigné par le Conseil d'Arbitrage.

§ 25 **Récusation d'un arbitre**

1. L'arbitre peut être récusé seulement si surviennent des circonstances qui font naître des doutes justifiés quant à son indépendance ou son impartialité, mais aussi s'il ne possède pas les compétences prévues par le contrat conclu entre les parties ou par ce Règlement. Si les parties n'ont pas défini de procédure de récusation de l'arbitre, ce sont les dispositions du Règlement qui sont applicables.
2. La partie, qui exige la récusation de l'arbitre, dépose une demande écrite devant le Conseil d'Arbitrage, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la Cour, en précisant les circonstances justifiant la demande (fondement de la récusation).
3. La partie peut exiger la récusation de l'arbitre, dans un délai de deux semaines à compter de la prise de connaissance du fondement de sa récusation. Passé ce délai, la partie est réputée avoir renoncé à son droit d'exiger la récusation de l'arbitre sur ce fondement.
4. La récusation de l'arbitre, qui a été nommé par la partie seule ou à la nomination duquel elle a participé, peut être exigée, par cette partie, uniquement sur la base des circonstances dont elle a pris connaissance postérieurement à la nomination de cet arbitre.
5. Le Secrétaire Général de la Cour transmet la copie de la demande de récusation de l'arbitre à la partie adverse, ainsi qu'aux arbitres, afin qu'ils prennent position sur cette demande dans le délai imparti, qui ne doit pas dépasser deux semaines.
6. Le Conseil d'Arbitrage statue sur la demande de récusation de l'arbitre sous forme de décision non motivée.
7. La déposition de la demande de récusation de l'arbitre n'a pas d'influence sur le déroulement de la procédure, à moins que le Tribunal Arbitral n'en décide autrement.

§ 26

Remplacement des arbitres et continuation de la procé dure

1. Il y a lieu à remplacer un arbitre en cas de décès, de démission, de récusation, de révocation par les parties ou par le Conseil d'Arbitrage sous forme de décision, mais aussi en cas de refus ou d'impossibilité de conclure un Contrat avec l'Arbitre.
2. L'arbitre peut démissionner à tout moment, en remettant au Président de la Cour une déclaration écrite précisant les raisons de sa démission. Si la démission a eu lieu sans raison sérieuse, l'arbitre assume la responsabilité des préjudices qui en découlent
3. Les parties peuvent à tout moment révoquer chaque arbitre, en remettant au Président de la Cour une déclaration écrite unanime. Si plusieurs personnes participe à la procédure du côté du demandeur ou du côté du défendeur, une déclaration unanime de la majorité de ces personnes est requise.
4. Chacune des parties peut saisir le Conseil d'Arbitrage afin qu'il délivre une décision de récusation de l'arbitre qui n'exerce pas ses fonctions dûment, en particulier s'il est évident que l'arbitre n'exécutera pas les actes nécessaires dans les délais convenables ou s'il est en retard dans leur exécution sans raison valable.
5. La réitération de la nomination de l'arbitre par les parties, la partie ou les arbitres est décidée par le Président de la Cour; la réitération de la procédure substitutive de nomination par le Conseil d'Arbitrage est décidée par le Président du Conseil d'Arbitrage.
6. Le Tribunal Arbitral statue sur la répétition d'une partie ou de la totalité de la procédure avec la participation d'un nouvel arbitre sous forme de décision.
7. En cas de démission ou de récusation effectuées à deux reprises par les parties ou le Conseil d'Arbitrage, de l'arbitre nommé par la même partie, la partie adverse peut, dans un délai d'une semaine à compter du jour où elle a pris connaissance de la démission ou de la récusation de l'arbitre, exiger la nomination d'un arbitre suppléant pour cette partie par le Conseil d'Arbitrage. Cette disposition s'applique aussi en cas d'une nouvelle démission ou récusation de l'arbitre.

Chapitre III

Procédure devant la Cour

§ 27

Ouverture de la procédure d'arbitrage

1. L'ouverture de la procédure d'arbitrage intervient par le dépôt d'une demande d'arbitrage.
2. Dans le cas où la sentence de la Cour d'Arbitrage est annulée par un tribunal de droit commun, la reprise de la procédure a lieu sur demande d'une des parties.
3. En cas de suspension, devant le tribunal de droit commun, de la procédure ouverte suite à une demande en annulation de la sentence de la Cour d'Arbitrage, dans le but de supprimer les fondements de son annulation, la reprise de la procédure par le Tribunal Arbitral a lieu sur requête d'une des parties.

§ 28

Mesures conservatoires relatives aux prétentions ou aux preuves

1. Sauf convention contraire des parties, le Tribunal Arbitral, sur requête de la partie qui a rendu vraisemblables les prétentions revendiquées, peut décider d'appliquer une mesure conservatoire relative aux prétentions qu'elle estimerait justes en considération de l'objet du litige. S'il accueille favorablement la demande, le Tribunal Arbitral rend une décision motivée et peut également soumettre son exécution à la remise par la partie d'une garantie appropriée.
2. La décision mentionnée à l'alinéa 1 est exécutable dès que le tribunal de droit commun lui donne force exécutoire, et peut être modifiée ou annulée par le Tribunal Arbitral sur requête d'une des parties.
3. Les parties peuvent saisir le tribunal de droit commun et effectuer des demandes de mesures conservatoires relatives aux prétentions et aux preuves en rapport avec le déroulement de la procédure d'arbitrage. La présentation de telles demandes par les parties à la procédure d'arbitrage ne contrevient pas à la convention d'arbitrage. Les parties ont l'obligation d'informer la Cour par écrit des garanties obtenues.
4. Sur requête d'une partie, le Tribunal Arbitral peut ordonner des mesures conservatoires relatives à une preuve, si cela est nécessaire au vu des circonstances de l'affaire. Cette décision nécessite une motivation.

§ 29

Demande d'arbitrage

1. La demande d'arbitrage est déposée à la Cour dans la langue de la procédure, et si la langue de la procédure n'est pas le polonais, accompagnée de sa traduction et du nombre de copies nécessaire pour chacune des personnes citées, ainsi que pour chacun des arbitres.
2. La demande d'arbitrage doit contenir :
 - 1) la désignation des parties à la procédure avec indication de leur adresse ainsi que dans le cas d'entrepreneurs, de coopératives, de fondations et d'associations d'une copie du registre judiciaire approprié ou d'un autre registre public,
 - 2) la désignation de la convention d'arbitrage (clause compromissoire) ou autres justifications relatives à la compétence du Tribunal,
 - 3) l'indication du montant en litige,
 - 4) l'indication précise de la demande accompagnée de sa motivation, ainsi que les preuves appuyant les faits mentionnés.
3. La demande d'arbitrage peut aussi indiquer l'arbitre nommé par la partie, contenir une requête pour régler le litige par un arbitre unique ou une demande de désignation de l'arbitre par le Conseil d'Arbitrage.
4. Dans le cas de la nomination d'un mandataire, il convient de joindre à la demande d'arbitrage, l'original ou une copie authentifiée du pouvoir en indiquant l'adresse du mandataire.
5. Sauf convention contraire des parties, la demande d'arbitrage peut être modifiée ou complétée au cours de la procédure, à moins que le Tribunal Arbitral ne considère cette demande comme inacceptable.
6. Le retrait de la demande d'arbitrage, sans abandon des prétentions, est valable avec l'accord de la partie adverse, ou s'il a eu lieu avant la fixation de la date de l'audience.
7. Si le demandeur retire la demande d'arbitrage et renonce aux prétentions avant la nomination de l'arbitre président ou de l'arbitre unique, le Président de la Cour prononce l'extinction de la procédure.

§ 30

Règlement des frais et levée des défauts de la demande

1. Le Secrétaire Général de la Cour appelle le demandeur à régler, dans un délai déterminé ne dépassant pas trois semaines, les droits et la taxe d'arbitrage, et si lademande d'arbitrage ne correspond pas aux exigences définies au § 29 alinéas 1 et 2, à lever ses défauts. Les droits à payer sont définis par «le barème des droits pour les activités de la Cour d'Arbitrage près de la Chambre Polonaise de Commerce» dénommé ci-après le « Barème des droits » en vigueur à la date de la remise de lademande d'arbitrage
2. En cas de demande d'arbitrage incomplète ou de non règlement des droits et/ou de la taxe d'arbitrage dans leur totalité dans le délai indiqué à l'alinéa 1, le Secrétaire Général de la Cour ordonne le renvoi de la demande d'arbitrage
3. En l'absence de désignation de l'arbitre dans lademande d'arbitrage, le Secrétaire Général de la Cour appelle le demandeur à désigner l'arbitre selon le § 22 alinéa 1.
4. Si de façon évidente la Cour d'Arbitrage près de la CPC n'est pas compétente, le Secrétaire Général, sans trancher sur l'existence, la validité (efficacité) et la portée de la convention d'arbitrage (clause compromissoire), signifie immédiatement cette incompétence au demandeur, en l'invitant à prendre position par écrit dans un délai ne dépassant pas deux semaines. Si le demandeur ne confirme pas la demande d'arbitrage, le procès est considéré comme non engagé. Si le demandeur soutient sa position sur la compétence de la Cour d'Arbitrage près de la CPC, ou en cas d'expiration du délai imparti, c'est l'alinéa 1 qui est applicable.
5. Le Tribunal Arbitral en cas de doutes sérieux, peut définir le montant réel en litige. Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont également applicables.

§ 31

Mémoires, pièces et notifications au cours de la procédure

1. Tous les mémoires, pièces et notifications au cours de la procédure d'arbitrage sont adressés par les parties à la Cour, dans un nombre équivalent à celui de la demande d'arbitrage.
2. Après constitution du Tribunal Arbitral, la partie est tenue de remettre les copies des mémoires, pièces et notifications avec les pièces jointes directement à la partie adverse.

§ 32

Réponse à la demande d'arbitrage

1. Après l'ouverture de la procédure et l'acquiescement des droits, le Secrétaire Général de la Cour remet au défendeur la demande d'arbitrage accompagnée du Règlement et de la Liste des Arbitres et l'invite à répondre à la demande d'arbitrage dans un délai défini. Le Secrétaire Général de la Cour informe le défendeur de la désignation de l'arbitre par le demandeur et l'invite à désigner un arbitre conformément au Règlement.
2. Le Secrétaire Général de la Cour, après la déposition par les arbitres désignés, des déclarations visées au § 16 alinéa 5, leur remet immédiatement le dossier.
3. L'absence de réponse à la demande d'arbitrage ne suspend pas la procédure.

§ 33

Demande reconventionnelle et exception de compensation

1. Jusqu'à la clôture de la première audience, le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle, si les prétentions réciproques du défendeur restent en relation avec les prétentions du demandeur ou peuvent faire l'objet d'une compensation, et seulement si la Cour est compétente pour statuer sur ses prétentions.
2. A la demande reconventionnelle s'appliquent les dispositions correspondantes du Règlement concernant la demande d'arbitrage. La demande reconventionnelle est de la compétence du Tribunal Arbitral institué pour statuer sur la demande d'arbitrage.
3. Jusqu'à la clôture des débats, le défendeur peut soulever une exception de compensation, si ses prétentions peuvent être compensées avec les prétentions du demandeur.
4. Sur demande des parties, déposée avant la clôture de l'audience, le Tribunal Arbitral peut décider de statuer dans le cadre de la procédure en cours, sur les prétentions des parties faisant l'objet de cette procédure, ainsi que sur la prétention faisant l'objet d'une autre affaire opposant ces mêmes parties, si cette affaire est pendante devant la Cour d'Arbitrage près de la CPC et traitée par le même Tribunal Arbitral.

§ 34

Intervention d'un tiers au cours de la procédure

1. L'admission d'un tiers au cours d'une procédure d'arbitrage peut avoir lieu, avec accord des parties, sur le fondement d'une décision du Tribunal Arbitral.
2. Le Secrétaire Général de la Cour invite la personne indiquée dans la décision du Tribunal Arbitral à verser, dans un délai déterminé, la taxe d'arbitrage d'un montant défini dans le «Barème des droits» étant en vigueur à la date du dépôt de la demande d'arbitrage. Le non versement de la taxe d'arbitrage dans le délai déterminé pour effet la non admission du tiers à la procédure.
3. Les tiers à la procédure n'ont pas compétence pour nommer un arbitre.

§ 35

Suspension de la procédure

1. Le Tribunal Arbitral suspend la procédure sur demande unanime des parties.
2. Le Tribunal Arbitral peut suspendre la procédure, pas avant cependant la remise de la réponse à la demande d'arbitrage ou avant l'expiration du délai imparti à cet effet
 - 1) sur requête du demandeur,
 - 2) sur requête du défendeur, en raison d'une autre procédure en cours dont le résultat est décisif pour le règlement de l'affaire,
 - 3) d'office s'il existe des circonstances qui ne permettent pas de donner suite à l'affaire.
3. Le Tribunal Arbitral peut décider de reconduire la procédure à la demande d'une partie ou également d'office, si la cause de la suspension a cessé d'exister. Le Tribunal Arbitral peut, en fonction des circonstances, reprendre la procédure suspendue pour la raison déterminée à l'alinéa 2 point 2, également avant la clôture définitive de la procédure à l'égard de laquelle la suspension a eu lieu.
4. Le Tribunal Arbitral peut, par la voie d'une décision, annuler la procédure suspendue à la demande d'une partie ou des parties :
 - 1) à la demande unanime des parties,
 - 2) si aucune des parties ne dépose, dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de la décision de suspension, de demande de reprise de la procédure ni ne s'oppose, dans ce délai, à l'annulation de la procédure.

5. Le Tribunal Arbitral annule la procédure dans tous les cas, au bout de trois années de suspension.

§ 36 **Audience**

1. Le Tribunal Arbitral examine l'affaire en audience sauf si les parties conviennent que la procédure sera menée sans audience ou si les parties ont présenté d'une manière exhaustive tous les faits qu'elles estiment essentiels pour faire valoir leurs droits et le Tribunal Arbitral reconnaît que l'affaire a été présentée de manière suffisamment précise pour pouvoir être examinée sans mener d'audience. Toutefois, le Tribunal Arbitral examine l'affaire en audience si cela est demandé par l'une des parties qui n'avaient pas convenu de mener l'affaire sans fixer d'audience.
2. L'audience se déroule à huis clos. Outre les parties et leurs mandataires, seules les personnes convoquées peuvent prendre part à l'audience et, avec l'accord des parties et du Tribunal Arbitral, d'autres personnes que chacune des parties pourra désigner, à raison de deux personnes maximum par partie. Le Président de la Cour, le Secrétaire Général de la Cour et les membres du Conseil d'Arbitrage peuvent être présents lors de l'audience.
3. Le Président du Tribunal Arbitral fixe la date de l'audience. Le Président du Tribunal rend les ordonnances indispensables à la préparation de l'audience, de manière à trouver si possible une solution au litige, dès la première audience. Le Secrétaire Général de la Cour communique aux parties la date et le lieu de l'audience.
4. Le Président du Tribunal Arbitral dirige l'audience. L'arbitre unique est titulaire à la fois des compétences du Président du Tribunal Arbitral et de celles du Tribunal Arbitral.
5. L'absence lors de l'audience d'une partie ou de son mandataire, ayant régulièrement reçu l'avis de tenue de l'audience, ne suspend pas la procédure.

§ 37 **Preuves**

1. Le Tribunal Arbitral décide, selon son intime conviction, de la recevabilité des preuves rapportées par les parties. Le Tribunal Arbitral peut en particulier faire administrer la preuve par des écrits, par examen visuel, par témoins, par questions aux parties, par experts, de même que par d'autres preuves qu'il jugera indispensables pour juger de l'affaire. Le Tribunal Arbitral peut également demander aux parties de fournir à l'expert les informations indispensables et de présenter ou de mettre à sa disposition des documents ou d'autres objets en vue de leur examen.
2. Si les parties n'en décident autrement, après avoir présenté son opinion, l'expert prend part à l'audience sur demande des parties ou si le Tribunal Arbitral le juge nécessaire, en vue de donner des explications et de répondre aux questions des parties et du Tribunal Arbitral.
3. Le Tribunal Arbitral apprécie la crédibilité et la force probante des preuves selon son intime conviction, sur la base d'un examen exhaustif des pièces réunies dans l'affaire. Le Tribunal Arbitral apprécie sur ce fondement quelle signification attribuer au refus de présentation d'une preuve par une partie ou aux obstacles que la partie dresse à la bonne administration de cette preuve.
4. En cas de besoin d'administrer une preuve hors du lieu de l'audience, le Tribunal Arbitral peut confier cette mission à un des arbitres. Les parties et leurs mandataires ont

le droit de prendre part à l'appréciation d'une preuve par un arbitre désigné par le Tribunal Arbitral.

5. En cas de besoin, le Tribunal Arbitral peut s'adresser au tribunal de droit commun compétent pour demander d'administrer une preuve ou d'effectuer un acte qu'il ne peut pas réaliser lui-même.
6. La Cour prélève des avances sur les actes effectués par le Tribunal Arbitral conformément au « Barème des droits » étant en vigueur à la date du dépôt de la demande d'arbitrage.

§ 38

Protocoles

1. Les protocoles comprennent le déroulement de l'audience et les autres actes du Tribunal Arbitral ou actions effectuées par l'arbitre désigné par le Tribunal Arbitral conformément au § 37 alinéa 4. Le greffier est désigné par le Secrétaire Général.
2. La langue du protocole est celle de la procédure, à moins que les parties en aient décidé autrement. Le protocole est signé par le greffier et le Président du Tribunal Arbitral.
3. Le déroulement des actes inscrits au protocole peut être enregistré à l'aide d'un appareil enregistrant le son et/ou l'image; dans ce cas toutes les personnes participantes doivent être préalablement prévenues de ce procédé.
4. A leur demande, la Cour remet aux parties et à leurs mandataires, les copies des protocoles, et elle donne la possibilité de prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture de la Cour.
5. Chaque partie peut demander la rectification ou le complément du protocole de l'audience, au plus tard lors de l'audience suivante, et du protocole de l'audience lors de laquelle la clôture a eu lieu jusqu'à la délivrance de la sentence du Tribunal Arbitral à cette partie.

§ 39

Clôture des débats

1. Le Président prononce la clôture des débats lorsque le Tribunal Arbitral estime que l'affaire a été suffisamment débattue ou lorsqu'il considère que les parties ont pu présenter d'une manière exhaustive les faits qu'elles estiment essentiels pour la défense de leurs droits.
2. Le Président du Tribunal Arbitral peut rouvrir les débats si le Tribunal Arbitral le juge nécessaire avant de rendre la sentence.

§ 40

Annulation de la procédure

1. Excepté les cas visés aux § 29 alinéa 7, § 35 alinéa 4 et 5, de même que § 46 alinéa 1 point 1, le Tribunal Arbitral rend une décision d'annulation de la procédure si :
 - 1) le demandeur a retiré la demande d'arbitrage, à moins que le défendeur s'y oppose et que le Tribunal Arbitral reconnaisse l'intérêt du défendeur au règlement du litige,
 - 2) la continuation de la procédure est devenue inutile ou impossible.
2. Lorsque le Tribunal Arbitral n'est pas encore nommé, la décision relative à l'annulation de la procédure est rendue par le Président de la Cour.

Chapitre IV

Sentences et autres décisions

§ 41

Décisions judiciaires

1. Le Tribunal Arbitral tranche le litige par une sentence arbitrale. La sentence lie les parties qui, en se soumettant à l'arbitrage de la Cour d'Arbitrage près de la CPC, s'engagent à exécuter la sentence devant être rendue.
2. Dans les cas déterminés par le Règlement, ainsi que dans d'autres affaires qui n'exigent pas le prononcé d'une sentence, les décisions sont rendues par le Président de la Cour, le Conseil d'Arbitrage et le Tribunal Arbitral.

§ 42

Sentences

1. La sentence doit être prononcée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'affaire. Le Secrétaire Général de la Cour peut proroger, d'office ou à la demande du Président du Tribunal Arbitral, le délai susvisé pour une durée déterminée si cela s'avère nécessaire en raison de la complexité des questions à régler ou en raison d'autres circonstances de l'affaire.
2. Le Tribunal Arbitral rend une sentence après des débats à huis clos comprenant une discussion et un vote sur la sentence, et en cas de besoin, le vote sur les motifs essentiels de la décision. La sentence est prononcée à la majorité des voix. Si l'un des arbitres refuse de donner sa voix, les autres arbitres peuvent procéder au vote sans sa participation.
3. L'arbitre qui, pendant le vote, est en désaccord avec la majorité, peut émettre une opinion dissidente, en faisant mention d'une telle opinion sur la sentence, à côté de sa signature. Cet arbitre peut également joindre au dossier les motifs de son opinion dissidente qui devraient être établis à la même date que les motifs de la sentence.
4. En cas de non délivrance d'une sentence dans le délai déterminé à l'alinéa 1, le Président de la Cour peut demander au Président du Tribunal Arbitral d'expliquer les raisons pour lesquelles la sentence n'a pas été rendue également dans le cas où ce délai a été prorogé par le Secrétaire Général.

§ 43

Contenu de la sentence

La sentence doit contenir :

- 1) les indications des arbitres et des parties, ainsi que la date et le lieu du prononcé de la sentence,
- 2) le fondement de la compétence de la Cour (référence à la clause compromissoire),
- 3) une décision relative à chaque revendication de la demande d'arbitrage et aux revendications déclarées au cours de la procédure, accompagnée d'une motivation comprenant les motifs pris en compte par le Tribunal Arbitral lors du prononcé de la sentence,
- 4) la décision concernant les frais d'arbitrage et les frais de substitution d'un représentant qui seront fonction de la charge de travail fournie s'élevant au maximum à la moitié de la taxe d'arbitrage appliquée à l'affaire, ne pouvant cependant être supérieurs à 100.000,00 PLN ou à l'équivalent de ce montant exprimé dans une autre monnaie, fixé

sur la base du cours moyen de change de la monnaie polonaise par rapport à d'autres monnaies, annoncée par la Banque Nationale de Pologne le jour précédant son adjudication,

- 5) à la demande de la partie la décision concernant les frais de déplacement et de nuitées des arbitres qui sont à la charge de cette partie et sont déduits de l'avance sur les frais de l'arbitrage prélevée par la Cour.

§ 44

Sentence partielle et sentence préliminaire

1. Le Tribunal Arbitral peut rendre une sentence partielle si seulement une partie de la revendication ou certaines revendications de la demande d'arbitrage ou de la demande reconventionnelle sont de nature à être réglées par voie d'arbitrage.
2. Le Tribunal Arbitral peut également rendre une sentence partielle sur la totalité de la demande d'arbitrage ou de la demande reconventionnelle.
3. Le Tribunal Arbitral peut rendre une sentence préliminaire en considérant d'une revendication comme justifiée sur le fond et poursuivre la procédure (l'audience) pour trancher du montant litigieux de la revendication.
4. L'introduction d'une demande en annulation de la sentence partielle ou de la sentence préliminaire ne freine pas la poursuite de la procédure.

§ 45

Forme, signature, date et notification de la sentence

1. La sentence est rendue sous forme écrite et notifiée aux parties à la procédure après que tous les frais de la procédure aient été réglés.
2. L'original de la sentence, ainsi que toutes ses copies doivent être revêtues des signatures de tous les membres du Tribunal Arbitral ou d'au moins deux membres du Tribunal Arbitral en indiquant le cas échéant les motifs de l'absence de la signature d'un des membres, ainsi que revêtues des signatures du Secrétaire Général de la Cour et du Président de la Cour, ainsi que du cachet de la Cour.
3. Le Secrétaire Général de la Cour et le Président de la Cour confirment, par la signature de la sentence, que le Tribunal Arbitral a été nommé conformément au Règlement et que les signatures des membres du Tribunal Arbitral sont authentiques.
4. La date de la sentence est celle de sa signature par l'arbitre unique si le Tribunal Arbitral est composé de trois arbitres, la date de signature sera celle à laquelle la sentence aura été signée par le deuxième des arbitres.
5. Avant de signer la sentence, le Président de la Cour peut, sans toucher à la substance du jugement, renvoyer la sentence au Président du Tribunal Arbitral en vue d'effectuer des modifications formelles indispensables et de rectifier les erreurs évidentes.

§ 46

Sentence rendue d'accord parties

1. Si, après avoir procédé à l'élection du président ou de l'arbitre unique, les parties concluent un accord à l'amiable le Tribunal Arbitral:
 - 1) rend une décision d'annulation de la procédure,
 - 2) à la demande des parties, rend une sentence d'accord parties.
2. La teneur de l'accord à l'amiable conclu devant la Cour doit être inscrite au procès-verbal et confirmée par les signatures des parties

1. L'alinéa 1 point 2 s'applique en particulier aux dispositions de l'accord à l'amiable qui sont exécutoires, au sens des dispositions du Code de procédure civile concernant la procédure d'exécution forcée ou peuvent être approuvées ou soumises à la déclaration d'exequatur selon les dispositions concernant l'approbation et l'exécution des sentences des cours d'arbitrage et des accords à l'amiable conclus devant ces cours.

§ 47

Rectification et interprétation de la sentence

1. La partie peut, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la sentence, déposer une requête auprès du Tribunal, en remettant une copie de cette requête à la partie adverse, afin :
 - 1) d'obtenir des explications quant à ses doutes concernant le contenu de la sentence (interprétation de la sentence),
 - 2) que toute imprécision, erreur typographique ou de calcul ou toute autre erreur évidente dans le texte de la sentence soit rectifiée
2. Le Tribunal Arbitral peut également rectifier la sentence d'office.
3. La décision du Tribunal Arbitral de rectifier la sentence est mentionnée sur l'original de la sentence et sur les copies. Les copies ultérieures de la sentence sont délivrées en prenant en compte les rectifications susmentionnées.
4. L'interprétation de la sentence effectuée par le Tribunal Arbitral fait partie intégrante de celle-ci.

§ 48

Sentence complémentaire

1. La partie peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la sentence, déposer une requête auprès du Tribunal, en remettant une copie de la requête à la partie adverse, afin que le Tribunal statue sur les prétentions déclarées dans la demande d'arbitrage ou lors de la procédure, à l'égard desquelles le Tribunal Arbitral a omis de statuer dans la sentence (complément de sentence).
2. Si le Tribunal Arbitral estime la requête fondée, il rendra une sentence complémentaire dans un délai qui ne dépasse pas un mois à compter de la date du dépôt de la demande. Le § 42 alinéa 1 phrase 2 s'applique également.
3. Le Tribunal Arbitral rendra également une sentence complémentaire dans le cas où la procédure est reconduite conformément au § 27 alinéa 3, après avoir réalisé les actions indiquées par le tribunal de droit commun. La disposition de l'alinéa 2 s'applique également.

§ 49

Publication des sentences

Le Conseil d'Arbitrage peut donner son consentement à la publication de la totalité ou d'une partie de la sentence, tout en assurant l'anonymat et le respect de la volonté des parties à la procédure.

Chapitre V **Médiation**

§ 50

Ouverture de la procédure de médiation

1. Avant d'introduire la procédure devant une cour d'arbitrage ou devant un tribunal de droit commun, chaque partie au litige peut s'adresser à la Cour d'Arbitrage près de la CPC afin de demander de conduire, conformément au Règlement, une procédure visant au règlement amiable du différend présenté dans sa demande.
2. La demande de médiation doit contenir : la désignation des parties, la requête accompagnée des circonstances qui la justifient, les signatures des parties et l'énumération des pièces jointes. Si les parties ont signé par écrit une convention de médiation, une copie de cette convention doit être jointe à la demande.

§ 51

Règlement des droits de médiation et convocation de la partie adverse

1. Le Secrétaire Général de la Cour somme le demandeur de régler, dans le délai imparti qui ne doit pas cependant dépasser trois semaines, la taxe d'enregistrement, ainsi que 50% du montant de la taxe de médiation prescrit dans le « Barème des droits » étant en vigueur à la date du dépôt de la demande et si la demande ne répond pas aux exigences déterminées au § 50 alinéa 2, de lever ses défauts.
2. Après le règlement des droits par le demandeur, le Secrétaire Général de la Cour remet la demande à la partie adverse et la somme de déposer une déclaration concernant son accord à la participation à la procédure de médiation et de verser, dans un délai imparti ne dépassant pas trois semaines, 50% de la taxe de médiation.
3. Si la partie adverse n'exprime pas son accord à l'introduction d'une procédure de médiation, les droits de médiation versés par le demandeur lui sont remboursés.

§ 52

Médiateur

1. Après accord de la partie adverse concernant la procédure de médiation et après le versement par cette partie de 50% de la taxe de médiation, le Secrétaire Général appelle les parties à nommer un médiateur, dans un délai maximal de trois semaines, en leur envoyant en même temps la Liste des Médiateurs.
2. A défaut de nomination du médiateur par les parties, c'est le Conseil d'Arbitrage qui désigne un médiateur parmi les personnes inscrites sur la Liste des Médiateurs.
3. Les dispositions des §§ 20 alinéa 4, 21 alinéas 2 et 3, 22 alinéa 3, §§ 24-25 et § 26 alinéas 1-5 concernant les arbitres s'appliquent également aux médiateurs, étant entendu que les compétences du Tribunal Arbitral sont attribuées au médiateur.

§ 53

Procédure de médiation

1. Le médiateur, après avoir obtenu de la part des parties, le dossier concernant le litige, organise la réunion de médiation, entend les parties et leur présente les propositions du règlement du litige à l'amiable.
2. Avant la réunion de médiation ou au cours de celle-ci, le médiateur peut s'entretenir conjointement avec les parties ou séparément avec chacune d'elles en les incitant à conclure un accord à l'amiable.

3. Le médiateur doit mettre en œuvre la diligence nécessaire afin de clore la procédure de médiation lors de la première réunion, à moins que les parties n'en décident autrement
4. Aucune déclaration, explication ou demande émanant des parties, déposée au cours de la procédure de médiation et relative à la possibilité du règlement amiable du litige, ne peut être prise en compte ni lors de la procédure arbitrale ni lors de la procédure judiciaire, à moins que les parties n'en décident autrement

§ 54

Clôture de la procédure de médiation

1. Si les parties conviennent de conclure un accord à l'amiable, le médiateur dresse un procès-verbal contenant les conditions et le contenu de l'accord à l'amiable. La procédure de médiation se termine par la signature du procès-verbal par les parties et le médiateur.
2. Si la médiation n'amène pas les parties à conclure un accord à l'amiable, la procédure de médiation se termine par le dépôt par le médiateur d'une déclaration écrite, jointe au dossier de l'affaire, dans laquelle il constate que l'accord à l'amiable n'a pas été atteint.

§ 55

Sentence rendue d'accord parties

1. A la demande conjointe des parties, concernant la sentence rendue d'accord parties suite à la procédure de médiation, le Conseil d'Arbitrage désigne le médiateur comme un arbitre habilité à rendre la sentence.
2. Le Secrétaire Général de la Cour appelle les parties à verser, dans un délai fixé n'excédant pas trois semaines, les droits d'arbitrage dus au titre du règlement du litige par la Cour, en prenant en compte les taxes de médiation déjà versées. Le montant des droits d'arbitrage est défini dans le « Barème des droits » en vigueur à la date du dépôt de la demande.
3. Les dispositions des §§ 41-45 et des §§ 47-48 du Règlement s'appliquent à la sentence rendue à l'issue de la procédure de médiation.

*

 *

Livre Second

Règlement des litiges relatifs à la violation des droits résultant de l'enregistrement du nom d'un domaine Internet « .pl »

Chapitre I Dispositions générales

§ 56

Champ d'application du Règlement

1. Les dispositions du Livre Second s'appliquent dans les procédures concernant la violation des droits résultant de l'enregistrement du nom d'un domaine Internet « .pl ».
2. Dans les affaires non réglées par les dispositions du Livre Second, ce sont les dispositions du Livre Premier qui s'appliquent.
3. Dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa 1, il est impossible de faire valoir d'autres prétentions contre l'abonné d'un domaine Internet « .pl », ce qui n'exclut pas de faire valoir de telles prétentions dans une procédure distincte.
4. Le Règlement de la Cour d'Arbitrage près de la CPC s'applique si au moins une des parties a son siège social ou son domicile sur le territoire de la République de Pologne.
5. Si les parties au litige sont uniquement des personnes physiques ou morales ou des entités organisationnelles sans personnalité morale, ayant leur domicile ou siège social hors du territoire de la République de Pologne, sont appliquées les dispositions du Règlement d'Arbitrage du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (« *WIPO Expedited Arbitration Rules for Domain Name Dispute Resolution under.pl* ») ayant son siège à Genève, en Suisse.
6. Au sens des dispositions du Livre Second, l'« Arbitre » signifie le Tribunal Arbitral composé d'un ou de trois arbitres, conformément au § 63.

§ 57

Compétence de la Cour et droit applicable

1. Les parties peuvent soumettre à la Cour d'Arbitrage près de la CPC tous litiges relatifs à la violation des droits résultant de l'enregistrement du nom d'un domaine Internet « .pl ».
2. Les litiges visés à l'alinéa 1 seront réglés conformément au droit en vigueur en République de Pologne.

§ 58

Langue de la procédure

1. Les procédures prévues par les dispositions du Livre Second sont menées en polonais à moins que l'arbitre, sur demande unanime des parties, n'en décide autrement.
2. Tout document établi dans une autre langue que le polonais sera accompagné de sa traduction en langue polonaise, à moins que l'arbitre, sur demande unanime des parties, n'en décide autrement.
3. Les sentences et les décisions sont rendues en polonais.

§ 59 **Significations**

1. Tous mémoires, pièces et notifications dans les procédures menées conformément aux dispositions du Livre Second sont remises au destinataire par courrier électronique, à moins que ces dispositions n'exigent une autre forme de signification
2. La demande de médiation, la demande préliminaire, la demande d'arbitrage et la réponse à la demande d'arbitrage sont remises sous forme écrite.
3. Lorsque tous mémoires, pièces et notifications peuvent être remis par courrier électronique, la signification sous une autre forme est efficace si:
 - 1) les parties ont convenu d'une telle forme de signification
 - 2) l'Arbitre ou le médiateur en a décidé ainsi
 - 3) la partie a reconnu la signification comme efficace
4. Tous mémoires, pièces et notifications transmis par courrier électronique ou par télécopie seront réputés avoir été reçus au moment de leur envoi si aucune erreur dans les transmissions n'a été relevée.
5. Doivent figurer dans la demande de médiation, la demande préliminaire, la demande d'arbitrage et la réponse à la demande d'arbitrage ainsi que dans les mémoires: l'adresse du courrier électronique, le numéro de la télécopie ou les autres adresses des parties et des mandataires de celles-ci, indispensables à la signification, de même que tout changement des données susvisées.
6. A défaut de notification à la Cour du changement des adresses et des numéros précités, tous mémoires, pièces et notifications envoyés à la dernière adresse connue ou transmis à l'ancien télécopie seront réputés avoir été reçus.
7. Nonobstant la forme de délivrance, la partie a l'obligation de délivrer tous mémoires, pièces et notifications à la Cour et directement à la partie adverse ainsi qu'à l'Arbitre après avoir reçu un avis concernant la désignation dudit Arbitre.
8. Sauf stipulations contraires du Livre Second, aucune des parties ni leur mandataire ne peut contacter l'Arbitre sur les questions relatives à la procédure, sans la participation de l'autre partie.

§ 60 **Délais**

1. Les délais visés dans le Livre Second ne peuvent être prolongés que dans des cas exceptionnels.
2. Les parties peuvent, après avoir obtenu le consentement de l'Arbitre, convenir de réduire ou de proroger les délais visés dans les dispositions du Livre Second.
3. L'Arbitre peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, prolonger les délais visés dans les dispositions du Livre Second.

§ 61 **Mandataires**

Dans les procédures conduites conformément aux dispositions du Livre Second, toute personne physique possédant la pleine capacité juridique peut devenir mandataire

Chapitre II

Arbitres et médiateurs

§ 62

Liste des Arbitres et des Médiateurs

1. La Cour tient une «Liste des Arbitres et des Médiateurs recommandés par la Cour d'Arbitrage près de la Chambre Polonaise de Commerce à Varsovie pour les affaires de noms de domaine Internet « .pl », ci-après dénommée la «Liste des Arbitres et des Médiateurs».
2. Les personnes physiques possédant les qualifications nécessaires à l'exercice de la fonction d'arbitre ou de médiateur dans les affaires relatives à la violation des droits résultant de l'enregistrement du nom d'un domaine Internet « .pl », qui ont terminé des études supérieures en droit et qui exercent la profession d'avocat, de conseil juridique, de conseil en propriété industrielle ou possèdent le titre universitaire de professeur ou de docteur habilité en droit peuvent être inscrites sur la Liste des Arbitres et des Médiateurs. La disposition du § 18 alinéa 1 ne s'applique pas

§ 63

Tribunal Arbitral

Dans les affaires régies par les dispositions du Livre Second, le Tribunal Arbitral est composé d'un arbitre unique, à moins que les parties ne décident, d'un commun accord, que le Tribunal Arbitral sera composé de trois arbitres.

§ 64

Nomination des arbitres par les parties

1. Le demandeur doit désigner, dans la demande d'arbitrage, un arbitre figurant sur la Liste des Arbitres et des Médiateurs et le défendeur peut, dans sa réponse à la demande d'arbitrage, donner son consentement à la nomination de cet arbitre ou bien désigner un autre arbitre de la Liste des Arbitres et des Médiateurs. Dans ce cas le demandeur peut, dans un délai de trois jours à compter du moment où le Secrétaire Général de la Cour lui aura notifié quel arbitre a été désigné par le défendeur, exprimer son accord à la nomination de cet arbitre. A défaut d'un tel accord, les parties peuvent renouveler réciproquement les propositions de nomination de l'arbitre.
2. A défaut de nomination de l'arbitre par les parties dans un délai de trois semaines suivant la remise de la demande au défendeur, y compris dans le cas où le défendeur ou le demandeur n'ont pas pris position sur la nomination de l'arbitre indiqué par l'autre partie, c'est le Président de la Cour d'Arbitrage qui désigne l'arbitre selon les modalités déterminées au § 65.
3. Les parties peuvent, d'un commun accord, nommer comme arbitre une personne hors de la Liste des Arbitres et des Médiateurs. La nomination de l'arbitre hors de la liste exige une forme écrite.
4. Dans l'hypothèse où les parties ont décidé unanimement que le Tribunal Arbitral serait composé de trois arbitres, et que les parties n'ont pas convenu d'autres modalités de nomination, chacune d'elles nomme sous forme écrite un arbitre issu de la Liste des Arbitres et des Médiateurs et ensuite les arbitres ainsi nommés en nomment un troisième de la Liste des Arbitres et des Médiateurs. A défaut de nomination du ou des arbitre(s) par la ou les partie(s) dans un délai de deux semaines à compter du moment où il leur a

été notifié par la Cour que le Tribunal Arbitral serait composé de trois arbitres, de même que si les arbitres désignés par les parties ne nomment pas un troisième arbitre (président) dans un délai de deux semaines à compter de leur nomination c'est le Président de la Cour d'Arbitrage qui désigne l'arbitre/ les arbitres/le président selon les modalités déterminées au § 65.

§ 65

Procédure de nomination substitutive

1. Dans les cas déterminés au § 64 alinéas 2 et 4 et également si la ou les parties renoncent sous forme écrite à leur droit de nommer le ou les arbitre, le Président de la Cour d'Arbitrage désigne le ou les arbitres selon les modalités suivantes:
 - 1) le Secrétaire Général de la Cour adresse à chaque partie, sous forme écrite, une liste qui comprend les noms d'au moins trois arbitres indiqués par le Président de la Cour et si le Tribunal Arbitral est composé de trois arbitres, les noms d'au moins neuf arbitres, classés par ordre alphabétique et accompagnés d'une brève description de leurs qualifications,
 - 2) chacune des parties peut rayer de la liste qui lui est remise les noms des personnes à la nomination desquelles elle s'oppose et inscrire, près des noms des personnes qu'elle n'a pas rayés, des numéros en commençant par le n°1, en indiquant par ordre de préférence les personnes qu'elle désire nommer pour l'exercice des fonctions d'arbitre,
 - 3) chacune des parties rend la liste le jour ouvrable suivant sa remise; si la partie n'a pas rendu la liste, on considère que cette partie ne s'oppose à la désignation comme arbitre d'aucune des personnes figurant sur la liste,
 - 4) dès la restitution de la ou des liste(s) par la ou les partie(s), ainsi que dans le cas où la ou les liste(s) n'est (sont) pas rendue(s) dans le délai imparti le Président de la Cour d'Arbitrage désigne un ou des arbitre(s) suppléants, prenant en compte les oppositions et préférences déclarées par la ou les partie(s), et dans l'hypothèse où les deux parties se sont opposées à la nomination de toutes les personnes figurant sur la liste remise parmi les arbitres inscrits sur la Liste des Arbitres et des Médiateurs, selon sa propre conviction.
2. Le Président de la Cour d'Arbitrage désigne un ou des arbitre(s) figurant sur la Liste des Arbitres et des Médiateurs selon le mode déterminé à l'alinéa 1, également dans les cas visés au § 66 alinéas 2 et 3 et dans le cas où, après avoir récusé un arbitre/un président selon le mode déterminé au § 67, la ou les partie(s) ou les arbitres n'auront pas nommé un nouvel arbitre ou de nouveaux arbitres ou un président dans un délai de deux semaines à compter de la récusation.

§ 66

Acceptation de la fonction d'arbitre

1. Au plus tard trois jours suivant la date à laquelle le candidat a reçu de la part du Secrétaire Général de la Cour de la notification concernant sa nomination à la fonction d'arbitre/de président, il informe la Cour s'il y consent, étant entendu qu'un candidat de la Liste des Arbitres et des Médiateurs ne peut refuser un tel consentement que pour des raisons déterminées au § 16 alinéa 3 du Règlement ou pour une autre raison valable qui lui rendrait impossible ou l'empêcherait de prendre connaissance de l'affaire dans un délai raisonnable

2. En cas de refus de l'acceptation de la fonction d'arbitre/de président ou d'écoulement sans effet du délai visé à l'alinéa 1, le Secrétaire Général en avise immédiatement les parties.
3. Si dans un délai de trois jours à compter de la réception de cet avis, les parties n'ont pas nommé un nouvel/de nouveaux arbitre(s), le Président de la Cour d'Arbitrage désigne un autre/d'autres arbitre(s).
4. La disposition de l'alinéa 2 s'applique également dans le cas où le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres et les arbitres n'ont pas nommé un troisième arbitre (président).
5. La personne qui consent à exercer les fonctions d'arbitre s'engage à clore la procédure d'arbitrage dans un délai déterminé conformément au présent Règlement, à moins que les circonstances d'une affaire donnée exigent de continuer la procédure

§ 67

Récusation d'un arbitre

1. La partie adresse à la Cour la demande de récusation d'un arbitre sous forme écrite, ainsi que directement à la partie adverse et à l'arbitre La demande de récusation d'un arbitre peut être également déposée sous forme orale au procès-verbal.
2. L'arbitre et la partie adverse peuvent, dans un délai de deux jours dès la remise de la demande de récusation d'un arbitre ou dès la déclaration d'une telle demande lors de l'audience, présenter leur position à l'écrit, en l'adressant à la Cour et directement à la partie adverse et à l'arbitre
3. C'est le Président de la Cour d'Arbitrage qui décide de la récusation de l'arbitre dans les cinq jours à compter de la réception de la demande de récusation ou de la date de déclaration d'une telle demande lors de l'audience

Chapitre III

Médiation

§ 68

Introduction de la procédure de médiation

1. La partie qui demande à l'abonné du nom dun domaine Internet « .pl » de cesser de violer les droits qui lui appartiennent peut, avant d'ouvrir la procédure d'arbitrage, soumettre à la Cour une demande de médiation
2. Le Secrétaire Général de la Cour procède aux convocations, dont il est question au § 51 alinéa 1 et 2 et au § 52 alinéa 1, en fixant des délais n'excédant pas une semaine
3. Si l'abonné du nom d'un domaine Internet n'a pas consenti à la médiation ou, dans un délai d'une semaine, n'a pas donné de réponse à la proposition de médiation et, si une partie n'a pas versé les droits dus dans un délai de deux semaines suivant la mise en demeure, la demande de médiation ne sera pas étudiée, ce dont le Secrétaire Général informe la ou les partie(s)

§ 69

Demande de médiation

La demande de médiation doit répondre aux exigences déterminées au § 50 alinéa 2 et 59 alinéa 5 et indiquer la personne du médiateur, de même que le nom du domaine Internet « .pl » auquel se rapporte le litige.

§ 70

Médiateur

1. La procédure est conduite devant un médiateur désigné par le Président de la Cour.
2. Les dispositions des § 64 alinéa 1-3, §65, §66 alinéa 1-3 et alinéa 5, de même que celles du § 67 concernant les arbitres s'appliquent également aux médiateurs.

§ 71

Significations au cours de la médiation

Au cours de la médiation, la Cour et le médiateur procèdent à des significations et s'entendent avec les parties de la manière qu'ils estiment appropriée compte tenu des particularités du litige

§ 72

Déroulement de la médiation

1. La procédure de médiation devra prendre fin dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la demande de médiation
2. Le médiateur fixe les délais qui lient les parties au cours de la procédure de médiation. La partie qui n'a pas observé le délai de manière coupable subit les effets du non respect du délai fixé
3. Si les parties n'expriment pas leur consentement à la réunion de médiation, le médiateur peut s'en tenir à des réunions séparées avec chacune des parties

§ 73

Accord à l'amiable dans la procédure de médiation

1. Le médiateur, conformément aux résultats de la médiation, peut proposer aux parties la conclusion d'un accord à l'amiable d'une teneur déterminée concernant le nom d'un domaine Internet « .pl », en tenant compte des intérêts justifiés des parties.
2. Les parties et le médiateur signent l'accord à l'amiable relatif au nom d'un domaine Internet, conclu entre les parties à l'issue de la procédure de médiation

Chapitre IV Procédure d'arbitrage

§ 74

Introduction de la procédure d'arbitrage

1. Avant d'ouvrir la procédure d'arbitrage, la partie qui a l'intention de déposer une demande d'arbitrage, verse les droits d'enregistrement conformément au barème des droits en vigueur et dépose une demande préliminaire contenant l'information sur l'intention de déposer une demande d'arbitrage, accompagnée de la désignation de la partie contre laquelle la demande est adressée (abonné du domaine Internet « .pl »), ainsi que du nom du domaine Internet auquel se réfère la procédure d'arbitrage
2. Immédiatement après avoir reçu la demande visée à l'alinéa 1, le Secrétaire Général de la Cour s'adresse aux parties en leur demandant de signer la Clause d'Arbitrage dans le délai imparti n'excédant pas deux semaines, et leur envoie la Liste des Arbitres et des Médiateurs.
3. Le Secrétaire Général informe immédiatement les parties de la réception par la Cour de la Clause d'Arbitrage signée par les deux parties
4. Dans le cas où une partie refuse de signer la Clause d'Arbitrage et en cas d'expiration sans effet du délai visé à l'alinéa 2, le Secrétaire Général en informe la partie adverse et la procédure prend fin avec le dépôt au dossier par le Secrétaire Général de la déclaration sur la non signature de la Clause d'Arbitrage par les deux parties.

§ 75

Demande d'arbitrage

1. La demande d'arbitrage doit être déposée et les droits acquittés par le demandeur dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle il a reçu la notification de réception par la Cour, de la Clause d'Arbitrage signée par les parties
2. La demande d'arbitrage doit répondre aux exigences déterminées aux §§ 29 alinéas 1 et 2 et 59 alinéa 5, de plus elle doit contenir le nom de l'arbitre désigné, le nom du domaine Internet « .pl » auquel se réfère le litige et la demande de constatation de la violation par le défendeur, des droits du demandeur résultant de l'enregistrement du nom d'un domaine internet.

§ 76

Réponse à la demande d'arbitrage

1. La défenderesse est obligée de déposer, dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle la demande d'arbitrage lui est signifiée, la réponse à la demande d'arbitrage en l'adressant à la Cour et directement au demandeur. À la demande motivée du défendeur, le Secrétaire Général peut prolonger le délai de dépôt de la réponse à la demande d'arbitrage pour une durée déterminée, n'excédant tout de même pas trois semaines
2. Dans sa réponse à la demande d'arbitrage, le défendeur doit déclarer toutes les objections soulevées, en citant les circonstances de fait qui les justifient de même que les preuves à leur soutien. La réponse à la demande d'arbitrage doit également contenir la déclaration du défendeur exprimant son accord quant au règlement du litige par

l'arbitre désigné par le demandeur dans la demande d'arbitrage, ou la désignation d'un autre arbitre issu de la Liste des Arbitres et des Médiateurs.

§ 77

Preuves

1. L'Arbitre décide, selon son intime conviction, de la recevabilité des preuves par les parties, en tenant compte des particularités du litige.
2. Si cela est justifié, en tenant compte des particularités du litige, l'Arbitre peut admettre et administrer également une preuve qui n'a pas été présentée par les parties.

§ 78

Témoins

À défaut de comparution personnelle d'un témoin lors de l'audience, nonobstant la raison de son absence, la preuve par audition de ce témoin est ignorée, à moins que l'Arbitre ne décide que les témoignages de ce témoin peuvent être présentés par écrit dans un délai imparti. Le contenu de telles dépositions du témoin est immédiatement communiqué aux parties.

§ 79

Audience

1. L'audience est tenue s'il y a besoin de présenter des preuves testimoniales, y compris celles des parties ou des experts convoqués, ainsi qu'à la demande des deux parties.
2. Les parties doivent être avisées de la date de l'audience au plus tard 5 jours avant la date de l'audience.
3. Les questions concernant la compétence de la Cour d'Arbitrage près de la CPC, de même que l'application du Règlement et d'autres objections formelles sont examinées par l'Arbitre avant l'examen de l'affaire sur leur fond. Toutefois, ces objections doivent être soulevées dans la demande d'arbitrage, dans la réponse à la demande d'arbitrage et au plus tard au moment de l'ouverture de l'audience.

§ 80

Clôture de la procédure d'arbitrage

1. L'Arbitre doit employer la diligence nécessaire, afin de faire clore la procédure au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a accepté d'exercer cette fonction. L'Arbitre avise sans délai la Cour et les parties à la procédure, de la clôture de la procédure.
2. Si la procédure n'a pas été clôturée dans le délai déterminé à l'alinéa 1, l'Arbitre présente au Président de la Cour des explications par écrit, accompagnées de l'état de la procédure d'arbitrage et de la date prévue pour sa clôture, avec une copie pour chacune des parties. L'Arbitre est obligé de continuer à présenter des explications successives toutes les deux semaines, jusqu'à la clôture de la procédure.

§ 81

Prononcé du jugement

La sentence ou toute autre jugement doivent être rendus sans délai, au plus tard dans les 10 jours à compter de la clôture de la procédure.

§ 82

Accord à l'amiable

A tout stade de la procédure d'arbitrage, les parties peuvent conclure un accord à l'amiable devant l'Arbitre qui confirmera la conclusion de l'accord à l'amiable en signant conjointement avec les parties le texte de celui-ci. L'accord à l'amiable est déposé au dossier et ses originaux sont transmis aux parties

§ 83

Annulation de la procédure

L'Arbitre décide d'annuler la procédure d'arbitrage si

- 1) le demandeur a retiré la demande d'arbitrage à moins que le défendeur s'y oppose et l'Arbitre estime que le défendeur a un intérêt juridique à obtenir la décision qui réglera l'affaire sur le fond
- 2) les parties demandent, par déclaration unanime, l'annulation de la procédure;
- 3) les parties ont conclu un accord à l'amiable
- 4) la continuation de la procédure est devenue impossible ou sans objet pour une autre raison.

Chapitre V

Exécution des sentences et des accords à l'amiable

§ 84

Notifications adressées au NASK

La Cour avise le NASK (*Naukowa i Akademicka Sieć Komputerowa* – [le Réseau Informatique Scientifique et Universitaire] unité de recherche et de développement ayant son siège à Varsovie) :

- 1) de la réception de la demande de médiation et de la demande préliminaire
 - 2) de l'expiration sans effet des délais visés aux § 68 alinéa 3 et § 74 alinéa 2,
 - 3) de la suspension de la procédure
 - 4) du prononcé de la décision clôturant la procédure
- afin que le NASK applique les dispositions en vigueur du règlement relatif à l'enregistrement et au maintien des noms de domaine « .pl ».

§ 85

Envoi des sentences et des accords à l'amiable au NASK pour exécution

1. Les sentences et les accords à l'amiable lient les parties
2. La Cour renvoie sans délai l'original de la sentence ou de l'accord à l'amiable au NASK en vue de l'application par cette unité au nom du domaine « .pl » faisant l'objet de cette sentence ou cet accord à l'amiable, les dispositions applicables du règlement relatif à l'enregistrement et au maintien des noms de domaine « .pl ».
3. La Cour publie les sentences et les accords à l'amiable contenus dans les procédures relatives à la violation des droits à la suite de l'enregistrement d'un nom d'un domaine Internet « .pl ».

